

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 2 (1857)  
**Heft:** 18

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Dans notre article sur la poudre, nous avons dit que c'était ensuite d'une proposition de la commission des poudres que le dosage bernois avait été abandonné.

On nous écrit que ce fait est inexact, et nous nous empressons de l'annoncer ici. Cette mesure ayant dû être prise ensuite d'un préavis formulé par une commission quelconque, nos renseignements nous auront induit en erreur, sur le nom de la dite commission.

Du reste, le dosage bernois a été abandonné, comme nous l'avons dit, c'est là l'important.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que dans notre article, nous ne prétendions point tout dire ni le bien dire, et que nous avons prié les officiers mieux informés de relever les erreurs involontaires et sans aucune intention malveillante que nous avons pu commettre.

E. P.

Le nouveau comité central de la Société militaire suisse, qui a son siège à Lausanne, est entré en fonctions récemment; il a reçu les archives de l'ancien comité. Entr'autres mesures à exécuter, il aura à faire rentrer les contributions courantes et arriérées, à faire traduire et imprimer en français les nouveaux statuts de la Société, à déterminer les sujets de concours scientifiques pour cette année, et à s'occuper de la réunion annuelle de 1858 à Lausanne.

**Vaud.** Le Conseil d'Etat a fait les nominations suivantes: Le 1<sup>er</sup> septembre 1857, il a nommé M. *Bornand*, Ami, à Lausanne, aide-major du bataillon n° 113; — M. *Bertholet*, Rodolph, à Yverdon, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de grenadiers n° 1 de réserve du 6<sup>me</sup> arrondissement; — et M. *Lambert*, George, à Chamblon, 2<sup>me</sup> sous-lieut. de grenadiers d'élite du 9<sup>e</sup> arrond. — Le 5, M. le commandant de bataillon *Fornallaz*, Ch.-Louis, à Avenches, commandant du 8<sup>e</sup> arrondissement militaire. — Le 8, M. *Durussel*, Emile, à Donneloye, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de mousq. n° 3 d'élite du 6<sup>e</sup> arrond. — Le 11, il a délivré un brevet de capitaine quartier-maître à M. le lieutenant *Chenevard*, Henri-Frédéric-Auguste, à Bière. — Le 15, il a nommé M. *Bertholet*, Charles, à Lausanne, 2<sup>me</sup> sous-lieutenant de chasseurs de gauche n° 1 de réserve du 3<sup>e</sup> arrond., et M. *Massonet*, Fréd.-Emmanuel, à Ependes, 2<sup>e</sup> sous-lieut. de chasseurs de droite n° 1 de réserve du 6<sup>e</sup> arrond.

**France.** — Le contingent de la classe de 1856, fixé par la loi du 25 juin 1856, est de . . . . . 100,000 hommes.

Il faut en déduire :

1 <sup>o</sup> Les exonérés jusqu'à ce jour . . . . .	15,600 }
2 <sup>o</sup> Le déficit de certains cantons . . . . .	280 } 15,800

Reste à répartir entre les corps des armées de terre et de mer . . . . .	84,120
L'armée de mer doit recevoir sur la dite classe . . . . .	2,217

Il sera, en conséquence, affecté à l'armée de terre . . . . . 81,903 hommes, qui se répartissent comme suit: Infanterie : régiments d'infanterie, 58,883; bataillons de chasseurs à pied, 4,320; zouaves, 2,000; infirmiers militaires, 600; ensemble, 65,803; cavalerie, 10,000; artillerie, 5,000; génie, 500; équipages militaires, 600.